

R.G : 14/06081

décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 05 juin 2014

RG : 2013j1027

ch n°

G.

C/

SASU S.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 12 Novembre 2015

APPELANT :

M. Patrick G.

INTIMEE :

SAS

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **08 Septembre 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **05 Octobre 2015**

Date de mise à disposition : **12 Novembre 2015**

Audience tenue par Christine DEVALETTE, président et, Pierre BARDOUX conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Christine DEVALETTE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Christine DEVALETTE, président
- Hélène HOMS, conseiller
- Pierre BARDOUX, conseiller

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Christine DEVALETTE, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

La société SASU S., SAS unipersonnelle qui fabrique des compensateurs de dilatation spécifiques sur mesure, fait partie du groupe B. et a pour associée unique la société de droit allemand B. BKT.

Selon décision du 30 juin 2000, Patrick G. qui avait été embauché en octobre 1978 comme dessinateur d'études puis avait successivement occupé des fonctions de technico-commercial, puis responsable technico-commercial et directeur général adjoint depuis 1994, a été nommé en qualité de président de la société SASU S. à durée illimitée. Il a été mis fin de gré à gré au contrat de travail le liant à la société.

Il a également été décidé qu'en application de l'article 14-3 des statuts de la société, Monsieur G., en cas de révocation de ses fonctions, percevrait une indemnité fixée à 18 fois le

montant de sa rémunération mensuelle brute, indemnité toutefois écartée dans le cas d'une révocation pour certains motifs énumérés dans les dits statuts (manquements graves à ses obligations et susceptibles d'engager sa responsabilité pénale).

Monsieur G. devait également percevoir, une partie variable liée aux résultats de la société. Il bénéficiait d'un véhicule de fonction.

Au dernier état, Monsieur G. percevait une rémunération mensuelle brute de 9500 €, outre l'avantage en nature (véhicule)

Dans le cadre d'une réorganisation et d'une cession de la société SASU S., envisagée par l'associée unique Monsieur G. a été convoqué pour une réunion devant avoir lieu le 2 avril 2012.

Lors de cette réunion, les représentants de l'associée unique ont révoqué Monsieur G. de ses fonctions avec effet immédiat, décision actée dans un procès-verbal et remis à Monsieur G..

Monsieur G. ayant formulé des critiques à propos de sa révocation, des discussions ont eu lieu et les parties ont signé, le 7 juin 2012, un protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment le versement d'une indemnité transactionnelle par la société SASU S..

Après la signature du protocole, Monsieur G. en a contesté sa validité et a assigné, par exploit du 26 avril 2013, la société SASU S. devant le tribunal de commerce de Lyon en nullité du protocole d'accord, en paiement d'un solde de bonus 2011, en dommages intérêts pour révocation brutale et vexatoire, et indemnité de procédure .

Par jugement en date du 5 juin 2014, le tribunal de commerce de Lyon a :

- dit et jugé que le protocole d'accord transactionnel régularisé entre SASU S. et Monsieur Patrick G. est valable,

en conséquence,

- déclaré irrecevable l'action engagée par Monsieur Patrick G. à l'encontre de SASU S.,

- condamné Monsieur Patrick G. à payer à la société SASU S. la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamné Monsieur Patrick G. à payer à la société SASU S. la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Monsieur Patrick G. aux entiers dépens de l'instance.

Par déclaration reçue le 18 juillet 2014, Patrick G. a relevé appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions, déposées le 23 mars 2015, **Patrick G.** demande à la cour de :

- réformer purement et simplement le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

- ce faisant, retenir la nullité du protocole d'accord transactionnel régularisé entre les parties, faute de véritables concessions de la société SASU S.,

- condamner la société SASU S. à payer à Monsieur G. la somme de 21.150 € au titre du solde

restant dû sur le bonus lié à l'exercice 2011,

- la condamner à payer à Monsieur G. la somme de 163.586 € en réparation des préjudices liés aux circonstances brutales et vexatoires entourant sa révocation,

- condamner la société SASU S. à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

- débouter la société SASU S. de toutes demandes, fins et prétentions contraires.

Patrick G. fait valoir que la société SASU S. ne rapporte pas la preuve d'une prétendue divergence de vues ou d'une attitude négative qu'il aurait opposée aux associés de la société et il n'a fait l'objet, à aucun moment pendant l'exercice de son mandat, de la moindre critique concernant sa gestion.

Il affirme que l'objet de la réunion du 2 avril était d'évoquer l'évolution de la société et aucune référence n'avait été faite, lors de sa convocation, à une possible révocation ou à un grief qui pourrait lui être reproché.

Il soutient que lors de la réunion, il n'a pas pu faire valoir ses observations puisque sa révocation a été entérinée, au sein du P.V. déjà complété, en moins de 6 minutes et qu'il n'avait pas une bonne maîtrise de la langue anglaise.

Il prétend que, suite à la révocation, la société SASU S. a procédé aussitôt à son remplacement, qu'il a dû patienter dans le bureau du nouveau président jusqu'au départ des salariés et qu'il a dû remettre le jour même les éléments liés à l'exercice de son mandat, et tout particulièrement ses clefs.

Il estime que deux mois après sa révocation, il n'avait toujours pas perçu de somme liée à cette révocation et que la société SASU S. l'a invité à régulariser le protocole d'accord afin d'obtenir rapidement le paiement de ces sommes.

Il affirme que le protocole d'accord est nul en l'absence de véritables concessions car la seule concession qu'a effectuée la société SASU S. au sein du protocole est le versement de la somme de 245.379 € correspondant à son indemnité de révocation et le versement d'éléments de rémunération alors que, conformément aux modalités liées à cette révocation fixée au sein du procès-verbal du 30 juin 2000, ces sommes lui étaient dues en dehors même de l'hypothèse d'une transaction.

Il soutient qu'il ne lui a été versé que la somme de 10.000 € au titre du bonus 2011 sans qu'aucune précision ne lui ait été donnée concernant le décompte retenu et alors qu'il lui avait été annoncé le bénéfice d'un bonus de 31.150 €.

Il rappelle enfin les circonstances particulièrement brutales de son éviction, nullement annoncée et qui l'a placé sans ressources pendant près de deux mois, son ancienneté dans l'entreprise et son âge ne lui permettant pas de se rétablir professionnellement.

Dans ses dernières écritures, déposées le 22 juin 2015, la **société SASU S.** demande à la cour de :

à titre principal,

- confirmer le jugement du tribunal de commerce de Lyon en toutes ses dispositions, à savoir en ce qu'il a :

vu les articles 122 du code de procédure civile et 2044 du code civil,

- dit et jugé que le protocole d'accord transactionnel signé entre SASU S. et Monsieur G. le 7 juin 2012 est valable,

par conséquent,

- déclaré irrecevable l'action engagée par Monsieur G. à l'encontre de SASU S.,
- condamné Monsieur G. à payer à SASU S. la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné Monsieur G. à payer à SASU S. la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné Monsieur G. aux dépens de première instance,

à titre subsidiaire, dans l'hypothèse extraordinaire où la Cour dirait Monsieur G. recevable en ses demandes,

- dire et juger que la révocation de Monsieur Patrick G. en qualité de Président de la société SASU S. n'était ni brutale ni entourée de conditions vexatoires,

- rejeter la demande de Monsieur G. au paiement de 163.586 €, à titre de dommages-intérêts pour révocation brutale et vexatoire,

- rejeter la demande de Monsieur Patrick G. en paiement d'un solde de bonus de 21.150 € au titre de l'exercice 2011,

en toute hypothèse, statuant de nouveau, et ajoutant aux chefs du dispositif du jugement,

- condamner Monsieur Patrick G. à payer à SASU S. la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour appel abusif,

- condamner Monsieur Patrick G. à payer à la société SASU S. 10.000 € au titre de l'article 700 CPC au titre des frais irrépétibles d'appel,

- condamner Monsieur Patrick G. aux entiers dépens de l'instance d'appel.

La **société SASU S.** fait valoir que conformément à l'article 122 du CPC, un accord transactionnel constitue une fin de non-recevoir.

Elle prétend que le protocole d'accord révèle des concessions réciproques entre elle et Monsieur G., ces concessions pouvant être d'importance inégale, et que Monsieur G. ne peut contester la réalité de ces concessions qu'il avait jugées suffisantes au point de déclarer être rempli de ses droits au titre de l'exécution de son mandat.

Elle soutient que la transaction étant parfaitement valable, elle a l'autorité de la chose jugée entre les parties, au regard de l'article 2052 al. 1 du code civil, notamment concernant toutes les conséquences financières et le préjudice lié à la révocation de Monsieur G., ainsi que le règlement du bonus de celui-ci pour l'année 2011.

Elle estime que Monsieur G. a signé le protocole d'accord en toute connaissance de cause et qu'il était pleinement informé et conscient de la situation de fait et des conséquences juridiques qui en découlaient, aucune erreur, au sens de l'article 2015 al. 2 du code civil, sur les circonstances à l'origine du litige ou sur la nature des droits auxquels il avait renoncé ne pouvant, dès lors, être invoquée.

Elle affirme que Monsieur G. ne rapporte pas la preuve d'un prétendu état de faiblesse ou

d'une prétendue contrainte économique, d'autant plus qu'il a eu tout loisir de consulter le conseil de son choix et qu'en tant que dirigeant de société il était parfaitement averti des modalités de négociations habituelles d'un tel protocole d'accord.

Elle rappelle subsidiairement, qu'aux termes de l'article 14.3 des statuts, le président peut être révoqué à tout moment, sans juste motifs.

Elle soutient que la révocation de Monsieur G. n'était pas brutale puisqu'il a, à plusieurs reprises, été averti des risques qu'il encourait du fait de son attitude négative à l'égard de la réorganisation du groupe et que, lors de la réunion du 2 avril, les raisons ayant conduit à la révocation lui ont été présentées et il a eu la possibilité de présenter ses observations avant la prise de décision définitive de le révoquer.

Elle estime que la révocation de Monsieur G. n'a pas été entourée de conditions vexatoires et qu'elle a, tout au contraire, été entourée de multiples précautions afin de ne pas porter atteinte à l'honneur de celui-ci puisque ni le P.V., ni l'annonce de son départ ne comportent de propos vexatoires ou injurieux, aucune publicité vexatoire n'a accompagné sa révocation et il ne s'est pas vu interdire l'accès aux locaux de la société, la demande de restitution des clefs n'étant que la conséquence logique de la révocation avec effet immédiat.

Elle affirme que Monsieur G. ne justifie d'aucun préjudice réparable et que la demande au paiement d'un solde de bonus est infondée puisqu'aucune promesse de versement de la somme de 31.150 € ne lui avait été faite.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Une transaction valablement conclue emporte autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, au sens de l'article 2052 al 1 du code civil, dans les limites des différends qui s'y trouvent compris, cette autorité de chose jugée, valant fin de non recevoir et faisant obstacle, toujours en application de cet article, à ce que le juge tranche a posteriori, sous couvert d'une action en nullité pour erreur de droit ou lésion, le litige que cette dernière avait pour objet de clore .

Constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, l'accord qui a pour objet de mettre fin à un différend s'étant élevé entre les parties et qui comporte des concessions réciproques, quelle que soit leur importance respective, dès lors qu'elles ne sont pas dérisoires .

Monsieur G. demande la nullité du protocole d'accord transactionnel qu'il a signé le 7 juin 2012, à la suite de sa révocation des fonctions de président de SASU S., notifiée le 2 avril 2012, uniquement pour défaut de concessions réciproques, et s'il fait état de la contrainte économique dans laquelle il s'est trouvé de signer la transaction, c'est sans en tirer quelconque conséquence en terme d'intégrité de son consentement à la signature de cet acte .

Il ressort des pièces produites, essentiellement constituées de courriers électroniques échangés entre Monsieur T., qui lui a succédé et Monsieur G., qu'à la suite de la notification de sa révocation le 2 avril 2012 et des discussions engagées, ce dernier sollicitait le 11 mai 2012

- le versement de son indemnité contractuelle de 245 379 € net,
- le transfert à titre gratuit de la propriété du véhicule dont il disposait ou le versement du montant nécessaire à son rachat,
- la rémunération du mois d'avril dans sa totalité soit 9560 €,

- le prorata du 13ème mois, incluant le mois d'avril, soit 3186,67 €,
- le versement du bonus 2011 dans son intégralité soit 31 150 €;
- 880 € d'annulation de vacances .

Il sollicitait une renonciation réciproque à tout recours.

En réponse, la société SASU S., indiquait dans une lettre recommandée avec accusé de réception du 31 mai 2012 qu'une renonciation bilatérale à tout recours était envisageable, mais être en désaccord sur le prorata du 13ème mois incluant le mois d'avril, sur la rémunération intégrale du mois d'avril, sur le montant du bonus (10 000 €) et sur le fait que l'indemnité de 245 379 € constitue un montant net, exclusif de cotisations sociales et impôts afférents . Par ailleurs, au cours des échanges, il avait été demandé à Monsieur G. de démissionner de son mandat de Directeur général délégué de FSGF, autre société du groupe.

Aux termes du protocole d'accord transactionnel signé le 7 juin 2012 :

- l'indemnité, globale forfaitaire et définitive est fixée à la somme brute de 245 379 €;
- Monsieur G. s'engage à renoncer à tout recours en relation avec sa révocation , y compris au titre de la démission de son mandat au sein de FSGF;
- la société SASU S. s'engage à ne pas porter préjudice à son image ou à sa réputation et à ne pas entraver sa recherche d'emploi, engagement réciproque de la part de Monsieur G., y compris en termes d'obligation de confidentialité pendant 10 ans ;
- Monsieur G. s'engage à restituer tout document en sa possession (ce qui avait déjà été fait) et, concernant le véhicule de fonction, il est prévu un prêt à titre gratuit de celui-ci pendant 3 mois, délai à l'expiration duquel, celui-ci s'engage à racheter le dit véhicule pour 0 €, avec assurance et formalités à sa charge .
- au titre du solde de tout compte sur l'exécution du mandat, Monsieur G. indique avoir perçu 633,33 € de salaire au prorata pour le mois d'avril, et le prorata du 13ème mois, la société SASU S. lui versant un bonus de 10 000 €.

Dans le cadre de cette transaction, les deux parties ont expressément renoncé à tout recours, instance et action, notamment sur les motifs et les circonstances de la révocation. Monsieur G. a bien renoncé à ses prétentions sur le montant net de son indemnité forfaitaire, sur le règlement du salaire intégral d'avril 2012 et sa prise en compte sur le calcul du 13ème mois, sur le montant du bonus 2011, sur les frais d'annulation de vacances .

De son côté, la société SASU S. a concédé à Monsieur G. la location gratuite pendant 3 mois avec option d'achat pour 0€ du véhicule de fonction Peugeot 508 , qui à l'époque avait été mis en circulation depuis moins d'un an et avait une valeur de rachat non contestée de 26 189,36 € auprès de C., peu important que sur le bulletin de paie de Monsieur G. du 1er juin 2012, il lui ait été retenu l'avantage en nature véhicule sur deux mois, déclaration à incidence fiscale qui relève, le cas échéant de l'exécution de la transaction .

Ainsi, même si le montant de l'indemnité forfaitaire correspondait exactement à ce qui était contractuellement dû à Monsieur G. au titre de la révocation de son mandat, en cas d'absence de faute de sa part, les deux parties ont bien fait dans le cadre de ce protocole transactionnel, signé à l'issue de deux mois de négociations, des concessions réciproques, d'importance moindre certes du côté de la société SASU S., mais nullement dérisoire.

Le jugement qui a rejeté la demande de nullité de l'accord transactionnel formée par Monsieur G. et qui a accueilli la fin de non recevoir opposée à ses demandes subséquentes par la société SASU S., doit être, en conséquence, confirmé en toutes ses dispositions notamment sur l'indemnité de procédure allouée, excepté en ce qu'il a condamné Monsieur G. à payer à la société SASU S., 5000 € de dommages intérêts pour procédure abusive, demande dont la société SASU S. doit être déboutée faute de caractérisation de la faute qu'aurait commise Monsieur G. en contestant en justice un accord transactionnel.

Le même raisonnement valant en cause d'appel, la société SASU S. doit être déboutée de sa demande complémentaire à ce titre.

Monsieur G. doit être en revanche, dans le cadre de l'instance d'appel, condamné à payer à la société SASU S. une indemnité de procédure supplémentaire de 5000 €.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement,

Confirme le jugement entrepris excepté sur les dommages intérêts mis à la charge de Monsieur Patrick G. pour procédure abusive ;

Et statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant,

Déboute la société SASU S. de ses demandes de dommages intérêts pour procédure abusive en 1ère instance comme en appel;

Condamne Monsieur Patrick G. à payer à la société SASU S. une indemnité de procédure complémentaire de 5000 €;

Condamne Monsieur Patrick G. aux dépens d'appel qui seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT